

---

**Arrêté 2020-79 relatif à la composition de la commission de recrutement  
du poste d'ATER en Droit Public  
ouvert au CUFR de Mayotte au titre de l'année universitaire 2020**

---

- Vu le code de l'éducation;
- Vu le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du CUFR de Mayotte ;
- Vu le décret n°88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est constituée une commission pour le recrutement au poste d'ATER en Droit Public, ouvert au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Article 2 :** La commission est composée de 4 membres :

NOM Prénom	Grade et Fonctions	Université d'appartenance	Disciplines
SIRI Aurélien	MCF et Directeur du CUFR	CUFR Mayotte	Droit Privé
M'SAÏDIÉ Thomas	MCF et Responsable du Département DEG	CUFR Mayotte	Droit Public
CHASSOT Laurent	MCF	CUFR Mayotte	Droit Privé
DARGENT Fleur	MCF	CUFR Mayotte	Droit Public

**Article 3 :** Le Président de la commission de recrutement est Monsieur Thomas M'SAÏDIÉ et en cas d'empêchement, c'est son représentant Monsieur Laurent CHASSOT.

Fait à Dembéni, le 14 mai 2020

Le Directeur du CUFR de Mayotte



Aurélien SIRI

*Délais et voies de recours au verso*

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant le responsable de la décision de rejet,
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un **délai de trois mois** à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de trois mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet interviendrait dans un délai de trois mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de cinq mois à compter de la date du présent avis - vous disposeriez à nouveau d'un délai de trois mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

